

**ACCORD RELATIF AU REGLEMENT
DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE
D'ENTREPRISE COLLECTIF(PERECO)
DU GROUPE BNP PARIBAS
DU 21 DECEMBRE 2009**

**AVENANT N°4
DU 19 NOVEMBRE 2024**

ENTRE :

Les Entités¹ du Groupe BNP Paribas en France dont la liste est reprise en annexe 1, représentées par Madame Claudine QUEVAREC, Responsable Politiques & Affaires Sociales aux Ressources Humaines Groupe,

D'UNE PART,

ET :

Les coordinateurs syndicaux mentionnés ci-après, désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés au sein du périmètre constitué des Entités signataires, dûment mandatés par leurs confédérations respectives aux fins de négocier et de signer le présent avenant en vertu des mandats qui leur ont été confiés :

- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) représentée par Monsieur Richard PONS,
- Le Syndicat national de la Banque - Confédération Française de l'Encadrement/Confédération Général des Cadres (SNB-CFE/CGC) représenté par Monsieur Rémi GANDON,

D'AUTRE PART,

ci-après collectivement désignés "les parties signataires", il est conclu le présent avenant à l'accord relatif au règlement du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif du Groupe BNP Paribas du 21 décembre 2009 modifié par avenants, dans les conditions prévues par l'article L3322-6 du Code du travail et en application des dispositions des articles L224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

PREAMBULE

Il est rappelé qu'un accord relatif au règlement du Plan d'Epargne Retraite Collectif "PERECO" du Groupe BNP Paribas, applicable aux salariés des Entités signataires ou adhérentes, ci-après dénommé "PERECO du Groupe BNP Paribas" ou "PERECO", a été conclu le 21 décembre 2009. Cet accord a été modifié par avenants, dont le dernier, l'avenant n°3 conclu le 23 décembre 2022.

La loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise donne la possibilité d'affecter la Prime de Partage de la Valeur (PPV) sur un plan d'épargne entreprise.

Les parties signataires se sont réunies et ont convenu de modifier l'accord relatif au règlement du PERECO du Groupe BNP Paribas afin d'y intégrer cette évolution.

Elles conviennent également d'actualiser la liste des Entités relevant du périmètre d'application du PERECO. Ce périmètre actualisé est repris en annexe 1 des présentes.

Les dispositions du présent avenant complètent et modifient l'accord relatif au règlement du PERECO du Groupe BNP Paribas du 21 décembre 2009 modifié par avenants, dit "accord initial".

¹ Le terme "Entités" retenu ci-après doit être entendu au sens large et comprend, sauf mentions contraires, toutes entités juridiques françaises du Groupe BNP Paribas (sociétés, GIE, succursales, associations ou autres organismes).

Toutes les autres dispositions de l'accord initial non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de compléter les modes d'alimentation du PERECO en y intégrant la prime de partage de la valeur ;
- et d'actualiser le périmètre des Entités signataires ou adhérentes.

Pour rappel, parmi les supports de placement proposés dans le PERECO du Groupe BNP Paribas figurent un fonds investi, dans les limites prévues à l'article L214-164 du Code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail et un fonds labellisé conformément aux dispositions de l'article L3332-17 du Code du travail.

ARTICLE 2 – ALIMENTATION DU PERECO

L'article 5 "Alimentation" de l'accord initial est désormais rédigé comme suit :

" Le PERECO est alimenté par :

- **Les versements volontaires des bénéficiaires²**

Chaque bénéficiaire peut effectuer des versements périodiques (mensuels, trimestriels ou semestriels) ou ponctuels selon son choix.

Les versements périodiques peuvent, sur simple demande de l'intéressé, être :

- arrêtés temporairement ou définitivement ;
- modifiés, jusqu'à concurrence du minimum exigé ;
- affectés à un autre support que celui choisi à l'origine.

Pour les versements périodiques comme pour les versements ponctuels, un mode de prélèvement automatique sur un compte bancaire désigné par le bénéficiaire pourra être utilisé.

Les versements ponctuels peuvent être affectés, au choix des bénéficiaires, à des fonds distincts de celui ou ceux choisis pour les versements périodiques.

En application de la législation en vigueur à la date des présentes, les versements volontaires effectués par les bénéficiaires du PERECO sont déductibles de l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu, dans la limite du plafond global individuel de déductibilité fiscale au titre de l'épargne retraite.

En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes sont fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur.

Toutefois, pour chacun de ses versements volontaires, le bénéficiaire a la possibilité de renoncer à leur déductibilité auquel cas, il bénéficiera d'une exonération totale d'imposition lors de la sortie du PERECO. Cette option doit être exercée lors du versement et est irrévocable.

- **Le versement de la prime d'intéressement**

² Ou autrement dénommé "titulaires".



En application de la législation en vigueur à la date des présentes, chaque bénéficiaire peut demander que soit affecté, tout ou partie du montant de sa prime d'intéressement dans un ou plusieurs des supports du PERECO.

Le salarié dispose de 15 jours pour effectuer ce choix à compter de la date à laquelle il a été informé du montant de ses droits.

En l'absence de choix exprimé avant la date limite, la prime d'intéressement du salarié sera automatiquement affectée sur le support par défaut prévu par l'accord d'intéressement qui lui est applicable.

- **Le versement de la participation**

En application de la législation en vigueur à la date des présentes, chaque bénéficiaire peut demander que soit affecté, tout ou partie des droits à participation qui lui ont été attribués au titre de la Réserve Spéciale de Participation, dans un ou plusieurs des supports du PERECO.

Le salarié dispose de 15 jours pour effectuer ce choix à compter de la date à laquelle il a été informé de ses droits.

En l'absence de choix exprimé avant la date limite, les droits à participation du salarié seront automatiquement affectés sur le support par défaut prévu par l'accord de participation qui lui est applicable.

- **Le versement de la prime de partage de la valeur (PPV)**

En application de la législation en vigueur à la date des présentes, chaque bénéficiaire peut demander que soit affecté, tout ou partie du montant de sa prime de partage de la valeur dans un ou plusieurs des supports du PERECO.

Le salarié dispose de 15 jours pour effectuer ce choix à compter de la date à laquelle il a été informé du montant de ses droits.

En l'absence de choix exprimé avant la date limite, la prime de partage de la valeur sera automatiquement payée.

- **L'abondement de l'entreprise**

Les Entités signataires ou adhérentes abondent éventuellement les versements des salariés, dans la limite des plafonds annuels réglementaires, selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessous et celles particulières fixées par accord spécifique.

- **Les transferts d'épargne**

Transfert des droits issus d'un autre plan d'épargne retraite (PERECO, Plan d'Epargne Retraite Obligatoire-PERO ou Plan d'Epargne Retraite Individuel) :

Les droits détenus par un bénéficiaire dans un autre plan d'épargne retraite, quelle qu'en soit la nature (versements volontaires, épargne salariale, versements obligatoires) peuvent être transférés, à sa demande, dans le PERECO du Groupe BNP Paribas dans certaines limites :

- le transfert des droits d'un PERO est possible uniquement si le salarié n'est plus tenu d'y adhérer (notamment dès lors qu'il ne fait plus partie des effectifs de l'entreprise ayant mis en place ce PERO) ;
- le transfert des droits d'un autre PERECO est limité à un transfert tous les trois ans si le titulaire n'a pas quitté l'entreprise ayant mis en place ce PERECO.



Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Transfert des droits issus de dispositifs préexistants à la loi Pacte :

Sont transférables dans le PERECO du Groupe BNP Paribas, les droits individuels en cours de constitution sur :

- un contrat Madelin ;
- un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) ;
- un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (PREFON) ;
- une convention d'assurance de groupe dénommée "complémentaire retraite des hospitaliers" ;
- les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;
- un PERCO (dans la limite d'un transfert tous les 3 ans si effectué avant le départ de l'entreprise ayant mis en place le PERCO) ;
- un PERE/article 83 (lorsque le bénéficiaire n'est plus tenu d'y adhérer).

En revanche, les avoirs détenus dans le PEE du Groupe BNP Paribas ou de tout autre PEE ne peuvent pas être transférés vers le présent PERECO.

• **Le transfert de droits inscrits au Compte Épargne Temps (CET)**

Les modalités de transfert de jours épargnés dans le CET vers le PERECO sont définies dans l'accord de Groupe en France du 30 mars 2022 relatif à la prise effective des congés et à leur épargne pour une utilisation au cours de la vie professionnelle et pour la préparation à la retraite.

Les Entités signataires ou adhérentes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'accord de Groupe précité du 30 mars 2022, peuvent définir des règles de transfert des jours épargnés dans un CET vers le présent PERECO dans le respect des limites fixées dans ledit accord.

En application de la réglementation à la date des présentes, ce transfert pourra concerner tous les jours épargnés dans un CET à l'exclusion de ceux correspondant à la 5^{ème} semaine de congés payés.

• **Le versement des sommes correspondant à des jours de repos non pris**

En l'absence de CET dans les Entités signataires ou adhérentes, chaque bénéficiaire peut, dans la limite de dix jours par an, verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris dans le PERECO."

ARTICLE 3 – INFORMATION DES SALARIES

Le présent avenant sera communiqué aux salariés par les supports de communication habituels utilisés au sein de leur Entité employeur.

ARTICLE 4 – EVOLUTION REGLEMENTAIRE - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent avenant ont été arrêtés en fonction des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion, y compris en matière fiscale et sociale.

En cas de modifications législatives ou réglementaires impactant cet environnement juridique, fiscal et social, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent avenant conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires sans que les parties aient à le renégocier.



Toutefois, si ces nouvelles règles sont de nature à modifier de manière significative l'environnement juridique ayant présidé à la conclusion de cet avenant, une négociation sera ouverte en vue d'en tirer les conséquences. Il en sera de même en cas de modifications qui ne seraient pas d'ordre public.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE - REVISION

L'entrée en vigueur du présent avenant est subordonnée à sa signature dans les conditions prévues à l'article L2232-34 du Code du travail.

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée indéterminée et suit les conditions de modification et de dénonciation ou résiliation de l'accord initial du 21 décembre 2009 modifié par avenants.

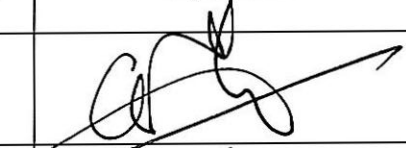

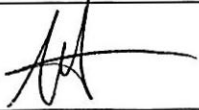
ARTICLE 6 – DEPOT - PUBLICITE

Le présent avenant, ses annexes ainsi que les pièces accompagnant le dépôt seront déposés à l'initiative de la Direction de la société BNP Paribas SA dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, prévue à cet effet.

Un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire original sera remis à chacune des parties signataires. Une copie sera remise aux organisations syndicales représentatives non signataires.

Fait à Paris, le 19 novembre 2024 en 3 exemplaires

	Noms des signataires	Signatures
Pour les Entités signataires	Claudine QUEVAREC	
Pour la CFDT	Richard PONS	
Pour le SNB/CFE-CGC	Remi GANDON	

ANNEXE 1
DE L'AVENANT N°4 A L'ACCORD RELATIF AU REGLEMENT DU PERECO
DU GROUPE BNP PARIBAS DU 21 DECEMBRE 2009

LISTE DES ENTITES

BNP PARIBAS SA

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 16, boulevard des Italiens

ARVAL FLEET SERVICES

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

ARVAL SERVICE LEASE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT EUROPE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT HOLDING

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS CARDIF (GIE)

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS DEALING SERVICES

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS FACTOR

dont le siège social est à PARIS 19^{ème} – 160-162, boulevard Macdonald

BNP PARIBAS FINANCIAL MARKETS

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 20, boulevard des Italiens

BNP PARIBAS LEASE GROUP

dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 92300 – 18, rue Baudin

BNP PARIBAS PARTNERS FOR INNOVATION³

dont le siège social est à MONTREUIL 93100 – 59, rue de la république

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

BNP PARIBAS REUNION

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

³ Adhésion à effet du 1^{er} octobre 2024.

CARDIF IARD

dont le siège social est à PARIS 8^{ème} – 1, boulevard Haussmann

CINECAPITAL⁴

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 9, rue Jean Mermoz

COFICA BAIL

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

COFILOISIRS⁴

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 9, rue Jean Mermoz

CREDIT MODERNE ANTILLES GUYANE

dont le siège social est à BAIE MAHAULT 97122 – dont le siège social est à BAIE MAHAULT 97122 – Immeuble le Sémaphore - 4 Rue René Rabat - ZI de Houelbourg Sud II ZI de Jarry

CREDIT MODERNE OCEAN INDIEN

dont le siège social est à SAINT-DENIS DE LA REUNION 97400 – 20, rue Lislet Geoffroy

DOMOFINANCE

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES⁴

dont le siège social est à CHARENTON-LE-PONT 94220 – 1, place des Marseillais

GAM RESTAURANT (GIE)

dont le siège social est à PARIS 2^{ème} – 3, rue d'Antin

NEUILLY CONTENTIEUX (GIE)

dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET 92300 – 143, rue Anatole France

PORTZAMPARC

dont le siège social est à PARIS 9^{ème} – 1, boulevard Haussmann

PORTZAMPARC GESTION

dont le siège social est à NANTES 44100 – 10, rue Meuris

Le Comité Social et Economique Central (CSEC) et les Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement (CSEE) de BNP Paribas SA, en leur qualité d'employeur de personnels salariés :

- le Comité Social et Economique d'Etablissement des Pôles et Fonctions (CSEEPF),
- le Comité Social et Economique d'Etablissement des GPAC (CSEEGPAC),
- le Comité Social et Economique d'Etablissement de la région Grand Ouest (CSEE Région Grand Ouest),
- le Comité Social et Economique d'Etablissement de la région Rhône Alpes Auvergne (CSEE Région Rhône Alpes Auvergne)

⁴ Adhésion à effet du 1^{er} janvier 2025.